



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 30/05/2023

Président de séance : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Toufik HAMD AOUI - Anthony PINTO- Jacques RIVALS

Excusé : MM. Arthur FLEURY - Pierre-Yves KERLOCH - Christophe MPAGA - Meissa NGOM - Jerry TOUSSAINT

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

La commission se réunit en plénière tous les mardis sauf imprévus et à chaque fois que nécessaire en audioconférence jusqu'au vendredi 14H avant les compétitions du week-end immédiat afin de prendre une décision impérieuse.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnerait pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS CHAMPIONNATS

Match N° 25112656 PARIS 15 AC.3 / JAM D4.A du 04/06/23

Courriel de la JAM du 29/05/23 déclarant forfait avisé dans les 3 dernières rencontres de championnat

La commission entérine le 1^{er} forfait intervenu dans les trois dernières rencontres de championnat de l'équipe de la JAM et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financières)

Courriel du 25/05/23 du club Paris Sport Culture concernant la rupture d'équité sportive sur la journée 20 du championnat séniors D1 du 14/05/23 suite à la nouvelle programmation de la rencontre Solitaire FC / Enfants de la Goutte d'Or qui n'avait pas pu se dérouler le 14/05/23.

Concernant la rencontre au 14/05/23

La commission a fixé cette rencontre au 28/05/23 après avoir pris en considération les faits suivants :

-Le club de Solitaires FC a respecté l'article 10 du RSG 75 en fournissant un AOT pour le 14/05/23 émanant du BRES de la DJS de la Mairie de Paris.

-Un autre service de la Mairie de Paris a attribué à l'association « transpire », sans en avertir le BRES de la DJS de Paris et sans préserver l'aire de jeu pour ce même jour.

-La FMI a été établie le 14/05/23 en présence des deux équipes au complet en présence d'officiels désignés prouvant que l'indisponibilité n'était pas prévisible.

La commission a retenu le cas de force majeure et qu'aucune faute ne pouvait être imputée au club recevant et a décidé comme les règlements lui en donne le droit de déroger à l'article 10 du RSG75 au vu des faits relatés ci-dessus de fixer cette rencontre au 28/05/23.

Concernant la rencontre au 28/05/23

La commission constate qu'aucun arrangement n'est venu rompre l'équité sportive sur cette avant-dernière journée au vu du résultat du match.

La commission ne relève aucune anomalie, aucune rupture d'équité et confirme le score acquis sur le terrain.

Courriel du 29/05/23 du club TROPS FC concernant les clubs de son groupe qui ne seraient pas en règle avec l'article 11 du RSG75.

La commission prend connaissance du contenu de ce mail et y apporte la réponse suivante :

- 1. Le comité directeur a la responsabilité de l'organisation des compétitions du territoire en vertu de l'article 1.2 du RSG 75 et de l'article 12.4 des statuts du district 75*
- 2. Dans l'article 11 les obligations des clubs d'engager selon le niveau de leur équipe 1 sénior des équipes avec un minimum de licenciés par catégorie conformément à l'article 7.9.3 du RSG75 a été vérifiées par la commission.*
- 3. Le comité directeur a pris une décision concernant la mise en œuvre de l'article 11(cf extrait ci-dessous)*
- 4. Le secrétariat du district a mis en œuvre au mois d'avril 2023 l'information individuelle des clubs concernés*
- 5. En fin de saison, la commission appréciera la conformité de ces clubs pour leurs engagements 23/24. En effet, pour donner suite à la jurisprudence récente liée aux dernières préconisations de la commission de conciliation du CNOSF dénonçant des sanctions coercitives prises envers les clubs en la matière sans leur avoir donné la possibilité de se mettre en règle dans des délais raisonnables par faute de précisions dans les règlements.*

Extrait du PV du comité directeur du 9 mars 2023 publié le 15 mai 2023

« 9- Questions diverses : - M. Jean-Jacques BENGUIGUI : Constate que la Commission d'Organisation des Compétitions a trop de dossiers lourds à traiter chaque semaine ; Il pense que la fin de saison des compétitions pourrait être chaude et propose que les sanctions soient appliquées dans la plus stricte rigueur telle qu'elles sont préconisées par les règlements ; Interroge les membres du CD de se positionner concernant le traitement immédiat ou non en commission des cas de non-conformité avec les obligations de l'article 11 des RSG du District 75 des équipes séniors D3. Par ailleurs, les clubs seront informés individuellement de leur situation courant avril 23. »

JEUNES

U 14

Match N° 25119272 BON CONSEIL 2 / PARIS 13 ATLETICO 5 D2.A du 27/05/23

Courriel de BON CONSEIL du 25/05/23 déclarant forfait avisé dans les 3 dernières rencontres de championnat

La commission entérine le 1^{er} forfait intervenu dans les trois dernières rencontres de championnat de l'équipe 2 de

Bon Conseil et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financières)

Match N° 24581161 PARIS FC 3 / ESP PARIS 19.3 D3.B du 13/05/23

Après deux appels restés infructueux auprès du PFC de la feuille de match par la publication des PV du 16 et 23 mai 2023 – obligation reprise à l'article 13.1 du RSG 75

Courriel de l'ESP PARIS 19 du 30/05/23 nous confirmant que le match a bien eu lieu dont le score est de 5/3 en faveur du Paris FC.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 3 du PFC en vertu de l'article 40.1 du RSG 75 (-1pt ; 0but) et lui inflige une amende de 50 € (cf annexe financière). L'équipe 3 de l'ESP Paris 19 conserve les points et buts acquis sur le terrain (0pt;3buts)

Match N° 24581185 AS PARIS / COURONNES OFC 2 D3.C du 03/06/23.

Courriel de COURONNES du 11/05/23 demandant l'inversion de la rencontre suite au forfait de l'AS PARIS lors du match aller du 24/09/22.

La commission donne une suite favorable à la demande du club de Couronnes OFC et inverse la rencontre COURONNES OFC 2 / AS PARIS le 03/06/23 à 13H sur le complexe du stade Maryse Hilsz.

U 16

Match N° 25116842 TROPS / ENFANTS PASSY 2 D3.D du 14/05/23

Suite à la demande de la commission en date du 16/05/23 et en deuxième et dernier appel en date du 23/05/23, le club de TROPS a fourni ses explications par **courriel en date du 26/05/23** expliquant que le club de TROPS a été prêt pour jouer cette rencontre mais le courriel des ENFANTS DE PASSY du samedi 13/05/23 déclarant forfait avisé, vu que ce dernier a été adressé en copie au secrétariat du district, le club de TROPS ne s'est pas déplacé.

La commission rappelle les points suivants :

-Lorsqu'une équipe annonce hors délai et après les heures de fermeture du district son forfait ce qui ne permet pas l'inscription à l'agenda de la journée sur le site officiel, une feuille de match doit impérativement être établie en vertu de l'article 13.1 du RSG 75.

-Cette feuille de match est remplie le jour et juste avant l'heure officielle de la rencontre en présence des acteurs de l'autre équipe (minimum 8 joueurs) qu'il y est un officiel ou non désigné sur ce match et clôturé cette dernière après un délai de 15 minutes par rapport à l'heure officielle de la rencontre (article 23.1 du RSG 75)

Le club de Trops ayant enfreint les règles en la matière, la commission donne également match perdu par forfait à l'équipe de Trops et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financière)

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe du club recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication (club visiteur ou arbitre officiel) alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

INFORMATION TOUTES CATEGORIES

A la demande de la présidence du district et dans la mesure du possible la cellule en charge de la désignation mettra en place un trio arbitral sur toutes les rencontres de la dernière journée de championnat dont un enjeu flagrant en matière de montée ou de maintien est avéré et lorsque celui-ci n'existe pas habituellement. Le défraiement des arbitres supplémentaires sera à la charge des deux clubs contrairement à ce qui est prévu à l'article 17.1 du RSG 75.

COUPES DEPARTEMENTALES – FINALES du 10 & 11 JUIN 2023

FINALISTES sous réserves de procédures en cours

COUPE 75 SENIORS

P.U.C. / PARIS SPORT CULTURE

COUPE 75 SENIORS Amitié

MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS 13 ATLETICO 3

COUPE 75 U20

ANTILLAIS PARIS 19 / PARIS 13 ATLETICO

COUPE CDM

ESPERANCE PARIS 19 / P.U.C.

COUPE 75 U18

SALESIENNE DE PARIS / P.U.C.

COUPE 75 Anciens

MACCABI PARIS METROPOLE / PARIS 13 ATLETICO

COUPE 75 SENIORS Féminines

SEIZIEME ES / P.U.C.

Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM

PITRAY OLIER PARIS 2 / BRETONS PARIS

COUPE 75 U16

PUC / PARIS 13 ATLETICO 2

COUPE 75 U16 Amitié

SEIZIEME ES 3 / SALESIENNE DE PARIS 2

COUPE 75 U14

PARIS FC / ESPERANCE PARIS 19

COUPE 75 U14 Amitié

PARIS 13 ATLETICO 2 / CAMILLIENNE SP 2